

et, de fait, il semble s'être rarement renseigné —si même il l'a jamais fait—sur l'histoire politique et parlementaire de l'Amérique britannique du Nord comme une aide en interprétant le sens original et le but de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Il est vrai que, parfois, le comité judiciaire s'en rapporte fortuitement à l'intention du Royaume-Uni, en adoptant l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, quoiqu'en le faisant, les membres du comité ignorent le fait qu'en adoptant cette mesure le Parlement du Royaume-Uni n'a fait qu'approuver et confirmer une ébauche préparée par les hommes d'Etat canadiens, qui formulaient leurs conclusions définitives dans l'anglais alors employé en Amérique britannique et que ce Parlement, sans discussion détaillée, adopta le texte du bill déjà rédigé. Par conséquent, les membres du comité judiciaire ont répudié toute suggestion à l'effet que les termes de la loi devraient être interprétés en conformité des intentions de ceux qui l'ont conçue, ainsi que l'établissent clairement les documents publics et les débats qui ont précédé son adoption.

Ceux qui ont étudié avec soin le développement constitutionnel de ces colonies de l'Amérique britannique du Nord concéderont franchement que les intentions manifestes des résolutions approuvées à la conférence de Québec, sur lesquelles est fondé l'Acte de 1867, ont été complètement annulées, dans nombre de cas, par les décisions du Conseil privé, que nos tribunaux canadiens ont été obligés de suivre, en dépit des opinions contraires qu'ils professaient. De fait, les juges de la Cour suprême du Canada, en décidant des questions constitutionnelles, doivent souvent s'abstenir de tenir compte des véritables intentions des auteurs de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord et limiter leurs efforts intellectuels à s'assurer, du mieux qu'ils peuvent, du sens des décisions apparemment contradictoires rendues par le comité judiciaire.

A titre d'exemple, prenons la disposition concernant "la paix, l'ordre et le bon gouvernement". L'article 91 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord porte que :

91. Il sera loisible à la reine, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par le présent acte exclusivement assignés aux législatures des provinces.

Ce passage "faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada" a été employé pendant un siècle dans toutes les commissions royales et les instructions envoyées aux gouverneurs des colonies de l'Amérique britannique. On la trouve dans

[L'hon. M. Cahan.]

l'Acte de Québec de 1774, dans l'Acte constitutionnel de 1791 et dans l'Acte d'union de 1840 et elle fait voir clairement que le pouvoir de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement d'une colonie ou d'une province, comprenait le pouvoir de faire toutes les lois qui n'étaient pas incompatibles avec les lois adoptées par le gouvernement de la Grande-Bretagne et qui s'appliquaient à toutes telles colonies, colonie ou province.

Lord Carnarvon, secrétaire aux Colonies, en présentant le bill relatif à l'Acte de l'Amérique britannique du Nord à la Chambre des Lords, le 19 février 1867, déclara ce qui suit :

On se rendra compte que, sous le régime de l'article 91, la classification ne vise pas à "limiter la généralité" des pouvoirs antérieurement accordés au Parlement central, mais que ces pouvoirs s'étendent à toutes les lois faites "pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement" de la confédération—termes qui, d'après tous les précédents, si j'ai bien compris, comportent une ample somme d'autorité au point de vue législatif.

Mais depuis soixante-dix ans les décisions qu'a successivement rendues le comité judiciaire du Conseil privé ont réduit à néant les intentions des auteurs de la confédération canadienne au point d'oblitérer le pouvoir résiduel que possédait le parlement du Dominion d'édicter des "lois pour la paix, l'ordre et la bonne administration du Canada", sauf dans le cas extrême de guerre civile ou d'insurrection ou encore si le Canada devenait impliqué dans une guerre avec l'étranger.

D'un autre côté, le comité judiciaire a étendu la compétence législative des provinces à l'égard des "lois relatives à la propriété et aux droits civils", presque au point de renverser les rôles primitivement attribués aux autorités fédérales et provinciales, en accordant presque tous les pouvoirs résiduels aux provinces, au chapitre des pouvoirs visant les lois relatives à la propriété et aux droits civils dans la province.

Au cours d'une récente allocution à Toronto, j'ai expliqué en détail l'origine et l'évolution des stipulations de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, disant que "dans chaque province la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans "les catégories de sujets ci-dessus désignés" comme propriété et droits civils dans la province, et j'ai démontré très clairement, je crois, que cette disposition avait été insérée dans l'article 92 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, comme on l'a dit dans le temps et comme le savent tous ceux qui ont étudié notre histoire, pour la protection des coutumes, lois et ordonnances françaises qui avaient trait à la vie personnelle, familiale et collective des Canadiens français et qui avaient été définitivement éta-